



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision allégée du PLU  
de la commune d'Arques (Aude)**

n°saisine : 2021- 10057

n°MRAe : 2022DKO47

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021-010057 ;**
- **Révision allégée du PLU de la commune de Arques (Aude);**
- **Communauté de communes du Limouxin ;**
- **reçue le 13 décembre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13/12/2021 ;

**Considérant l'objet de la révision allégée du PLU de la commune d'Arques**, qui consiste à passer 0,48 ha de zone N en zone Ui pour :

- étendre et permettre le découpage en petites parcelles, afin de permettre l'installation de 20 mobil-homes ;
- étendre la zone d'habitat léger en zone permettant la construction d'un hangar de stockage de 300 m<sup>2</sup>, afin de permettre le stockage du mobilier nécessaire à l'exploitation du site ;

**Considérant la localisation du secteur de projet :**

- en secteur soumis à la loi montagne, dans un espace contraint par la topographie soumis à des aléas sismiques de niveau 2 ;
- dans un boisement pour la partie du projet qui concerne le hangar, et à proximité du lac des Arques pour la partie qui concerne les habitats légers ;
- au sein de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Hautes Corbières » ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Corbières occidentales » (FR910011720) ;
- dans un secteur attractif pour plusieurs espèces sensibles et faisant pour certaines l'objet d'un plan national d'action (PNA) : la Maculinéa, les chiroptères, des odonates, le Léopard ocellé, le Faucon crécerelle notamment ;
- à proximité de plusieurs corridors écologiques et réservoirs du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex région Languedoc-Roussillon et notamment :
  - du lac d'Arques ayant un rôle important dans le fonctionnement écologique local ;
  - du cours d'eau « le Riالسسه » (à une distance de 350 m) et ses affluents dont « le ruisseau de Lait », comportant une retenue d'eau avec barrage en amont ;

- au sein d'un « réservoir biologique des milieux ouverts et semi-ouverts » ;
- en dehors du périmètre du site Natura 2000 « Bois du Serbaïrou et de la roche tremblante » (FR 910011713) ;
- dans une commune non concernée par un plan de prévention des risques inondation et plan de surfaces submersibles mais qui peut subir des montées des eaux rapides et sur des pentes supérieures à 10 % ;
- en dehors de tout captage d'eau potable ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan** sont réduits par :

- les aménagements déjà réalisés dans la partie non boisée située au bord du lac ;
- la localisation du site concerné par la révision du PLU dans des secteurs jugés à enjeux écologiques faibles et modérés ;
- la localisation en dehors de toute zone humide ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

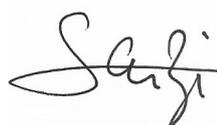
Le projet de révision allégée du PLU de la commune de Arques (Aude), objet de la demande n°2021-010057, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 14 février 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



par délégation

Sandrine Arbizzi  
Membre de la MRAe

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*